



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION STATUTS ET RÈGLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

Réunion	08 février 2018 – 9h30 - Antennes de Montchanin – Besançon - Montbéliard
Présidence :	M. Bernard CARRE
Vice-président :	M. Michel BOURNEZ
Membres :	MM. Roger BOREY, Michel DI GIROLAMO et Christian PERDU
Excusés :	MM. Sébastien IMBERT et Christian COUROUX,
Assistent à la séance :	MM. Guillaume CURTIL et Christophe FESSLER

1 – STATUTS ET REGLEMENTS

Formation Règlements : MM. CARRE, BOURNEZ, DI GIROLAMO et PERDU

1.1 – RESERVES / RECLAMATIONS

Match n° 19385326 – Régional 1 – CHAMPAGNOLE F.C. 1 / U.S. SOCHAUX 1 du 04/02/2018 :

Réserve d'avant match du club CHAMPAGNOLE F.C. 1 portant sur la qualification et/ou la participation des joueurs Corentin ZOBENBUHLER (2544345584), Kévin OCAL (2543656028), Sofiene MAKSOUD (1304025667), Emrah EDEM (1354011465), Samir REDZIC (2543420172), Ouassim MOHTASSIB (1304023598), Rachid MERBAH (1384017681), Said SAKHRI (2543342588), Paul CHOUET (1338813941), Dawyd MAATOUG (1304023602), Karim RABE (2543576268), Kevin EDEM (2543121477), Yacine FARHAT (1324021732), Maxime PEZZUCHI (1384015611), du club U.S. DE SOCHAUX, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match 5 joueurs mutés et ce nombre est supérieur aux droits que possèdent l'US Sochaux.

Vu la confirmation de la réserve du club CHAMPAGNOLE F.C. en date du 05/02/2018,

Vu les articles 141 bis, 142, 160, 186 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu l'article 160 des R.G. de la F.F.F. fixant la réglementation applicable concernant le nombre de joueurs « mutation »,

Vu le procès-verbal de la Commission Régionale Statut de l'Arbitrage de l'ex-ligue Franche Comté, en date du 19/06/2017,

La commission,

DIT la réserve recevable sur la forme,

RAPPELLE que « dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements ».

Attendu que le club U.S. SOCHAUX n'apparaît pas dans le listing des clubs sanctionnés, vis-à-vis des obligations d'arbitrage, pour la saison 2017/2018, suite à l'examen du 19/06/2017,

Attendu qu'après vérification de la feuille de match citée en référence, la commission constate que seuls cinq (5) joueurs possèdent une licence sur laquelle est apposé le cachet « Mutation » ou « Mutation hors période », à savoir

- Cachet « mutation » sur les licences des joueurs Corentin ZOBENBUHLER (2544345584), Kévin OCAL (2543656028), Samir REDZIC (2543420172),
- Cachet « Mutation hors période » sur les licences des joueurs Said SAKHRI (2543342588) et Dawyd MAATOUG (1304023602),

INDIQUE que le club U.S. SOCHAUX n'a pas enfreint les règlements,
DIT par conséquent la réserve d'avant match déposée par le club CHAMPAGNOLE F.C. sans objet,
CONFIRME le résultat acquis sur le terrain,
MET les frais de dossier à la charge du club CHAMPAGNOLE F.C.

1.2 - CHANGEMENT DE CLUB

Refus d'accord de changement (Après 15 juillet). Article 92 des Règlements Généraux de la F.F.F.
La commission,
Rappelle que le refus de changement de club n'a pas à être motivé,
Précise qu'elle se prononcera uniquement sur demande du club d'accueil fondée sur le refus abusif du club
quitté de délivrer son accord.

La commission,

Juge le(s) motif(s) émis par le(s) club(s) quitté(s) non abusif(s) et n'accorde pas les changements de club du/des joueur(s) listé(s) ci-dessous.

- Nassim BOUZELMATE (U18) pour le club A. TRAVAILLEURS TURCS PONTARLIER. (Club actuel : C.A. PONTARLIER)
- Florian DENIZOT (Libre/U20) pour le club U.S. BOURBON LANCY. (Club actuel : A.S. ST AGNAN)

La commission,

**Considère l'absence de réponse du club quitté, dans les délais impartis par la commission, comme abusive,
Dit la demande d'accord de changement de club levée.**

Accorde la licence du/des joueur(s) listé(s) ci-dessous, sous réserve de la validité des pièces fournies.

- Marouan BILKADI (Libre/Senior) pour le club U.S. LUZY MILLAY
- Sofiane M'HAMDI (U15) pour le club RACING BESANCON.

1.3 - LICENCES

Demande d'exemption du cachet mutation (article 117 des R.G. de la F.F.F)

La commission accorde une exemption du cachet mutation pour les licences des joueurs/joueuses listées ci-dessous :

- Christopher BEGUE (Libre/Senior) pour le club AM. FRANCO PORTUGAISE DE SENS. (Demande de licence postérieure à la mise en inactivité totale de fait du club F.C. ROSOY depuis le 17/01/2018). Application article 90 des R.G. F.F.F.
- Miguel MARQUEZ BLASQUEZ (Libre/Senior) pour le club F.C. DU GATINAIS EN BOURGOGNE. (Demande de licence postérieure à la mise en inactivité totale de fait du club F.C. ROSOY depuis le 17/01/2018). Application article 90 des R.G. F.F.F.
- Yassine REBBOUH pour le club EXINCOURT E.S. (Demande de licence postérieure à la mise en inactivité partielle de fait du club de BEAUCOURT sur la catégorie U15). Apposition du Cachet « Pratique uniquement dans sa catégorie d'âge ».
- Berkant YUKSEL pour le club EXINCOURT E.S. (Demande de licence postérieure à la mise en inactivité partielle de fait du club de A.S. VALENTIGNEY sur la catégorie U15). Apposition du Cachet « Pratique uniquement dans sa catégorie d'âge »

La commission refuse une exemption du cachet mutation pour les licences des joueurs/joueuses listées ci-dessous :

- Noah BELLEM, Yassin GHERBI, Mohamed Amine HELAL et Adel TRABELSI (U14/U15) pour le club EXINCOURT E.S. (Demandes de licences effectuées antérieurement à la mise en inactivité partielle de fait du club de BEAUCOURT sur la catégorie U14/U15).

Courriel du club BRESSE JURA FOOT en date du 07/02/2018

Pris connaissance du courriel du club BRESSE JURA FOOT demandant à la commission d'exempter la licence du joueur Baptiste BOICHUT (Libre/Senior) de la restriction de participation art 152-4 afin de pas pénaliser le joueur,
Vu la demande d'accord à changement de club effectuée pour le joueur Baptiste BOICHUT, le 31/01/2018,
Vu l'accord du club quitté obtenu le 31/01/2018,

Vu la saisie de la demande de licence du joueur Baptiste BOICHUT, dans Footclubs, en date du 05/02/2018,

Vu le dépôt, dans Footclubs, le même jour, des pièces administratives relatives à la demande de licence,

Vu l'article 92.2 des R.G. de la F.F.F., relatif aux périodes de changement de club,

Vu l'article 152 des R.G. de la F.F.F., fixant la réglementation applicable aux joueurs licenciés après le 31 janvier,

Vu le procès-verbal du bureau Conseil d'Administration de la LBFC en date du 19/01/2018,

La commission,

RAPPELLE que « *Pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de club. Si la demande d'accord du club quitté est formulée au plus tard le 31 janvier et que cet accord intervient avant le 8 février, la date de la demande de changement de club correspond à la date de la demande d'accord du club quitté par le club d'accueil, via Footclubs, à condition que le dossier soit complet dans un délai de quatre jours francs à compter de l'accord du club quitté* ».

Attendu que le club n'a pas respecté le délai de quatre (4) jours francs à compter de l'accord du club quitté pour compléter le dossier de demande de licence du joueur Baptiste BOICHUT,

CONFIRME l'apposition du cachet « restriction de participation art 152.4 » sur la licence du joueur Baptiste BOICHUT pour le club BRESSE JURA FOOT,

INDIQUE que le joueur susmentionné ne pourra participer que dans les compétitions inférieures à la division supérieure de district.

1.4 – DIVERS

Situation du joueur CHAPIGNAC Kevin (NEVERS CHALLUY SERMOISE R.C.)

Vu le procès-verbal de la commission régionale sportive, des calendriers et des licences de la Ligue CENTRE VAL DE LOIRE en date du 18/01/2018,

Vu le courrier de M. Kevin CHAPIGNAC en date du 26/01/2018, indiquant vouloir rester licencié pour la saison cours au club NEVERS CHALLUY SERMOISE R.C. et précisant n'avoir rempli et signé aucun bordereau de demande de licence en faveur du club SANCERRE U.S.,

Vu l'annulation de la demande de licence effectuée par le club SANCERRE U.S., par les services administratifs de la Ligue CENTRE VAL DE LOIRE, et confirmée par une correspondance en date du 30/01/2018,

La commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Par ces motifs,

ANNULE la délivrance d'accord à changement de club du joueur Kevin CHAPIGNAC en faveur du club SANCERRE U.S.

REQUALIFIE le joueur Kevin CHAPIGNAC, à compter de ce jour (08/02/2018), pour le club NEVERS CHALLUY SERMOISE R.C.

1.5 – COURRIERS / CORRESPONDANCES CLUBS

ERRATUM au procès-verbal du 02/01/2018

Courriel du club C.S. ET PHILANTROPIQUE CHARMOY

La commission prend note de l'exclusion du club C.S. ET PHILANTROPIQUE CHARMOY de M. Thierry DUSSAULT et du départ de M. Nourredine AHRAOUI qui a quitté ses fonctions de son plein gré.

2 – STATUT DES EDUCATEURS

Formation Statut des Educateurs : MM. CARRE, BOURNEZ et BOREY

Rappel du règlement applicable à la saison 2017/2018.

EQUIPES	OBLIGATIONS	SANCTIONS FINANCIERES	SANCTIONS SPORTIVES
Régional 1	Saison 2017/2018 : Licence Technique Régionale + B.E.F. ou D.E.F. Saison 2018/2019 : Licence Technique Régionale + B.E.F.	170 €	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière (après expiration délai 30 jours)
Régional 2	Saison 2017/2018 : Licence Technique Régionale + B.E.F. ou BEES 1 Saison 2018/2019 : Licence Technique Régionale + B.E.F.	85 €	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière (après expiration délai de 30 jours)
Régional 3	2017/2018 Licence Educateur Fédéral + CFF3 certifié 2018/2019 Licence Educateur Fédéral + CFF1 – 2 - 3 certifiés 2019/2020 Licence Technique Régionale + B.M.F	50 €	Néant
Régional 1 Féminine	2017/2018 Licence Educateur Fédéral + CFF2 - 3 2018/2019 Licence Educateur Fédéral + CFF1 - 2 - 3 2019/2020 Licence Technique Régionale + BMF	50 €	Néant
U16 R1 et U18R	2018/2019 Licence Technique Régionale + BMF 2019/2020 Licence Technique Régionale + BEF	50 €	Néant
U15R	Licence Technique Régionale + BEF	50 €	Néant
U14R U16R2 U17R	2018/2019 Licence Educateur Fédéral+ CFF1 - 2 - 3 2019/2020 Licence Technique Régionale + BMF	30 €	Néant
FUTSAL R1	2018/2019 Licence Educateur Fédéral + Futsal Base 2019/2020 Licence Educateur Fédéral + CFF3 + Futsal Base	/	Néant
DEPARTEMENTAL 1	2018/2019 Licence Educateur Fédéral + CFF3 certifié	/	Néant

2.1 - DECLARATION D'ENCADREMENT TECHNIQUE

OBLIGATIONS DES CLUBS POUR L'ENCADREMENT TECHNIQUE DES EQUIPES **(Article 11 chap. 2)**

RAPPEL :

L'éducateur déclaré par les clubs doit IMPERATIVEMENT être titulaire du diplôme requis* et posséder une licence Educateur Fédéral, Technique Régional ou Technique National.

Les clubs dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné l'éducateur ou l'entraîneur dans un délai de trente jours francs à compter de la date du 1^e match de leur championnat respectif, encourent des sanctions.

La Commission rappelle aux clubs que l'entraîneur principal a la responsabilité réelle de l'équipe. A ce titre, il répond aux obligations prévues au Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football Fédéral. Il est présent sur le banc de touche, donne les instructions aux joueurs et autres techniciens dans les vestiaires et la zone technique, avant et pendant le match et répond aux obligations médiatiques.

Les sections régionales du Statut en charge de son application, apprécient par tous les moyens, l'effectivité de la fonction d'entraîneur principal afin de déterminer si le club répond à ses obligations et en tire les conséquences notamment pour l'application des dispositions prévues aux articles 13 et 14 du Statut

La commission informe les clubs que le nom de l'éducateur figurant sur la F.M.I doit obligatoirement correspondre à celui déclaré dans Footclubs lors de la demande de licence, même si celui-ci participe en tant que joueur. Dans ce cas, il sera demandé au club d'inscrire le joueur sous sa licence joueur et l'éducateur sous sa licence éducateur.

Par dérogation au Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, la Commission accorde aux clubs un délai de (30) trente jours, à compter du premier match de championnat, pour régulariser la situation de leur encadrement technique. Passé ce délai, la commission infligera avec effet rétroactif depuis la 1^{ère} journée les pénalités sportives et/ou financières afférentes, aux clubs en infraction, sans formalité préalable.

Situation du club MONTCHANIN J.S.M.O.

La commission,

PREND NOTE du courriel du club MONTCHANIN J.S.M.O. relatif à son encadrement technique,

INVITE le club à joindre l'avenant de résiliation de M. Philippe MARINGUE dans Footclubs afin d'officialiser la fin de leur collaboration,

INDIQUE que M. Anis BOUZAIENE (CFF3) ne pourra pas être officiellement reconnu comme l'entraîneur déclaré de l'équipe Senior A évoluant en Régional 3, tant que l'avenant de résiliation de la licence Technique/Régional de M. Philippe MARINGUE, ne sera pas homologué,

Situation du club VESOUL F.C.

La commission,

Prend note du changement d'encadrement technique de l'équipe évoluant en Régional 3, à compter du 08/02/2018, M. Laurent MATRISCIANO (DEF) remplace M. Johann SIMONIN (CFF3),

DIT le club VESOUL F.C. en règle vis-à-vis des obligations d'éducateurs.

Clubs sanctionnables après analyse au 30^{ème} jour suivant la date du premier match de championnat.

Journée du 09 et 10 décembre 2017

Régional 3 :

AVALLON C.O.: Aucun éducateur déclaré. Amende 50 euros.

U15 Régional :

R.A.S.

Journée du 03 et 04 février 2018

Régional 1 :

R.A.S.

2.2 – CONTROLE DES PRESENCES SUR LE BANC DE TOUCHE DE L'EDUCATEUR EN CHARGE DE L'EQUIPE

Rappel : Au-delà de quatre rencontres disputées en situation d'infraction suite à la suspension de l'éducateur déclaré, le club doit procéder au remplacement de celui-ci par un éducateur titulaire d'un diplôme équivalent ou a minima immédiatement inférieur au diplôme exigé pour cette catégorie.

Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.

Avant toute application des sanctions financières ou sportives, la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. apprécie le motif d'indisponibilité de l'éducateur ou entraîneur.

Les clubs sont tenus d'avertir par écrit des absences de leurs Educateurs ou Entraîneurs désignés (les Ligues Régionales ou la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou de la C.R.S.E.E.F., selon la compétition disputée).

Journée du 09 et 10 décembre 2017

Régional 1 :

R.A.S.

Régional 2 :

R.A.S.

Régional 3 :

R.A.S.

Régional 1 F :

R.A.S

U15 Régional :

R.A.S.

Journée du 03 et 04 février 2018

Régional 1 :

AUXERRE STADE : Rappelle au club qu'il est obligatoire d'inscrire sur la F.M.I. un entraîneur/joueur en tant que joueur sous sa licence joueur et en tant qu'éducateur sous sa licence éducateur. Amende 170 euros avec sursis.

2.3 - DEMANDES DE LICENCE TECHNIQUE / REGIONAL BENEVOLES

- Dominique VOLLET pour le club A.S. SORNAY (Départemental 2)
- Philippe LAUVERNIER pour le club F.C. GUEUGNON (Foot Animation)
- Freddy VANDEKERKHOVE pour le club A.S.M. BELFORTAINE F.C. (Entraîneur GB)
- Cédric CHEVALIER pour le club U.S. ST DENIS LES SENS (U13). Obligation de suivre un stage de formation continue saison 2017/2018,
- El Hadji DIALLO pour le club R.C. LONS LE SAUNIER (Adj U18)

2.4 – CORRESPONDANCES / COURRIERS F.F.F.

Situation de M. Carlos Adrian SARKISIAN (A.J. AUXERRE)

La commission,

Prend note de l'homologation du contrat d'entraîneur régional de M. Carlos Adrian SARKISIAN par les services fédéraux, en date du 02/02/2018,

Invite le club A.J. AUXERRE a effectué une demande de licence Technique/Régional pour M. Carlos Adrian SARKISIAN via Footclubs,

3 – STATUT DE L'ARBITRAGE

Formation Statut de l'arbitrage : MM. CARRE, BOURNEZ, DI GIROLAMO et PERDU

Situation de M. Bernard TAPIN

La Commission,

Reprenant le dossier,

Vu la décision rendue lors de la réunion du 1^{er} février,

Vu les dispositions des articles 26, 30 et 33 du statut de l'arbitrage,

Vu également les dispositions de l'article 35 dudit statut,

Attendu l'absence de réponse apportée par le club AS VARZYCOISE suite à la notification de la décision du 2 février 2018 et au rappel d'icelui effectué le 6 février, absence de réponse que la commission regrette fortement,

Attendu qu'il apparaît opportun de laisser la possibilité audit club quitté d'apporter ses observations aux écrits de M. TAPIN, portant sur des « *propos injurieux et dénigrants venant de certains joueurs de [son] club* »

.MET LE CLUB AS VARZYCOISE EN DEMEURE d'apporter ses observations au plus tard le 14 février 2018,

.PRECISE qu'à défaut de réponse dans le délai imparti, une décision sera prise lors de sa réunion du 15 février 2018,

.PLACE le dossier en instance.

Situation de M. Nicolas COULLAUD

La Commission,

Note la demande de changement de club sollicité par le club ASM BELFORTAINE FC le 29 janvier 2018 ; le club quitté n'étant pas le club formateur, ECOMMOY FC (ligue PAYS DE LA LOIRE),

Vu les dispositions des articles 26, 30 et 33 du statut de l'arbitrage,

Vu les motivations avancées par M. COULLAUD pour son changement de club, à savoir « *raison personnelle* »,

Attendu les contraintes kilométriques définies par l'article 33 quant à un changement de résidence, respectées en l'espèce,

.ACCORDE une licence 2017/2018 pour **ASM BELFORTAINE FC (N2)**,

.DIT que le club ASM BELFORTAINE FC pourra comptabiliser M. COULLAUD au titre des obligations dès la présente saison sous réserve du respect des dispositions statutaires.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.

Le Président,

Bernard CARRE